

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2410

présenté par

M. Serva, M. Castellani, M. de Courson, Mme Bassire, M. Lenormand, M. Mathiasin et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. - Après l'article 279 *bis* du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 279 *ter* ainsi rédigé :

« 1° Dans les départements et régions d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution, ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 74 de la Constitution, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % pour les produits suivants :

- produits alimentaires de première nécessité ;
- produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- carburants et combustible ;
- distribution d'électricité et de gaz
- services funéraires ;

« 2° La liste des produits visé au présent I est précisée par un décret pris en conseil d'État »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement demandant un taux de TVA nul pour les produits du BQP

La liste des biens de premières nécessité retenue s'inspire des produits mentionnés dans le décret 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le gage sur les tabacs est proposé afin de respecter les règles de la recevabilité financière. Les signataires du présent amendement ne souhaitent pas que cette taxe additionnelle sur les tabacs soit créée et demandent au Gouvernement de lever le gage.